

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.085 du 23 novembre 1998

A. 62.164/XI-3919

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1995 par
XXX, de nationalité turque, qui demande l'annulation de la
décision du 8 novembre 1994 par laquelle la Commission
permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaît pas la
qualité de réfugiée, décision notifiée le 8 décembre 1994;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. La requérante arrive en Belgique le 27 décembre 1990 et se déclare réfugiée le même jour.
2. Le 19 février 1991, le délégué du Ministre de la Justice prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Statuant sur la demande urgente de réexamen introduite par la requérante le 5 mars 1991, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet, le 11 juillet 1991, l'avis suivant :

" L'intéressée, assistée par un interprète de son choix, a été entendue le 9 juillet 1991, son conseil, Me Monique DARDINNE, l'ayant été quelques heures auparavant.

A l'appui de ses dires, la requérante invoque sa participation, en tant que sympathisante du T.K.P./M.L.H., à diverses actions et manifestations.

De plus, après la fuite de son cousin XXX, militant du même groupe et reconnu réfugié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, elle aurait été interrogée, battue et placée en garde à vue à de très nombreuses reprises.

Ces événements l'auraient décidée à fuir la Turquie.

De tels faits ne peuvent en aucune manière être considérés comme étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, la situation prévalant actuellement dans la région dont est issue l'intéressée incite à la plus grande prudence.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis favorable au séjour de cette dernière".;

4. Le 4 septembre 1991, le délégué du Ministre de la Justice déclare la demande d'asile de la requérante recevable et la transmet au Commissariat général pour examen au fond.
5. Le 13 avril 1994, le Commissaire général refuse toutefois de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

Cette décision est ainsi motivée :

" L'intéressée, turque d'origine kurde, déclare être entrée sur le territoire belge le 27 décembre 1990 et avoir fait la demande d'asile le même jour. Elle était munie d'un faux passeport ainsi que d'une prétendue carte d'identité.

L'intéressée, membre d'une famille de militants du parti révolutionnaire TPK-ML (H) serait elle-même devenue sympathisante de ce parti en 1987, son rôle étant de coller des affiches et de distribuer des tracts.

Suite à l'arrestation et l'emprisonnement de son cousin)XXX en 1985, l'intéressée et sa famille auraient subi de continuelles pressions de la part de la police turque qui l'aurait plusieurs fois soumise à des interrogatoires.

Entre 1987 et 1990 (période où elle travaille pour le parti à Istanbul revenant cependant de temps en temps à Elbistan). Elle aurait été emmenée plusieurs

fois au Commissariat de police que ce soit à Istanbul ou à Elbistan. Elle aurait été détenue et maltraitée durant des périodes allant jusqu'à quinze jours.

Ne se sentant plus en sécurité l'intéressée aurait alors déménagé à plusieurs reprises, restant néanmoins en Turquie vu le travail que le parti attendait d'elle. En 1990, elle aurait cependant décidé de quitter la Turquie, la police aurait découvert son lieu de résidence.

Force est de constater que le récit de l'intéressée est totalement dénué de la moindre précision. Elle reste en effet, on ne peut plus vague quant à ses lieux de résidence entre 1987 et 1990 (elle ne peut préciser quand elle se trouvait à Istanbul ou à Elbistan), quant à l'origine de sa fausse carte d'identité, quant à son activité pour le parti, ou encore quant aux circonstances et aux dates de ses multiples arrestations et détentions (elle ne peut situer aucune arrestation ou autre événement dans le temps).

Il faut ajouter que par ailleurs le récit de l'intéressée n'est pas exempt de contradictions ou incohérences. Les circonstances du voyage varient selon qu'il s'agit du récit à l'Office des étrangers (voyage en car jusqu'en Belgique, l'intéressée devant se cacher sous la couchette du chauffeur lors du passage des frontières) ou de l'audition au Commissariat général (voyage en car jusqu'en Allemagne puis en voiture jusqu'en Belgique; nul besoin de se cacher).

Il est par ailleurs difficile de comprendre où l'intéressée réside à partir de 1987. Alors qu'elle précise d'abord être allée à Istanbul en mai 1987, l'intéressée parle ensuite de ses activités politiques et de ses diverses détentions à Elbistan entre 1987 et 1990 (l'intéressée explique alors qu'elle allait souvent d'Istanbul à Elbistan pour travailler mais sans pouvoir donner la moindre précision)!

En outre, alors qu'à l'Office des étrangers, elle avait déclaré n'avoir eu aucun problème personnel, l'intéressée déclare lors de l'audition au Commissariat général, que les ennuis encourus découlent de ses activités politiques personnelles. Etant recherchée par la police, elle aurait alors dû vivre dans la clandestinité (elle déclare néanmoins ensuite avoir régulièrement procédé à des distributions de tracts en pleine rue à Istanbul!).

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressée a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

6. Le 29 avril 1994, la requérante introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés.
7. Le 8 novembre 1994, la Commission permanente confirme la décision du Commissaire général. Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que la requérante a maintenu, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée.

Considérant que l'audition de la requérante n'a cependant pas permis d'établir à suffisance la réalité des craintes invoquées.

Qu'en effet, invitée à dissiper les contradictions et les incohérences relevées dans la décision entreprise, la requérante est demeurée en défaut d'apporter en ce sens, le moindre élément consistant; elle affirme que la traduction lors des auditions précédentes a été de mauvaise qualité.

Que la Commission estime que ce seul argument n'est nullement satisfaisant.

Qu'interrogée sur son frère et plus particulièrement sur l'arrestation de celui-ci, la requérante s'est montrée incapable de fournir des précisions quant à la date, la durée et les conditions de cette détention (voir le dossier du frère de l'intéressée joint au dossier de la procédure).

Que la Commission observe encore que, la requérante n'a pu situer chronologiquement par rapport à l'arrestation de son frère, une arrestation dont elle-même aurait été l'objet.

Que la Commission constate qu'interrogée sur ses relations avec le parti communiste turc "TKP-ML", que ce soit à l'époque de l'arrestation de son frère ou après cette époque, la requérante est demeurée extrêmement vague; elle se présente en outre tantôt comme une sympathisante de ce parti, tantôt comme une militante à laquelle le parti aurait donné des informations, informations à propos desquelles l'intéressée s'avère incapable de fournir la moindre précision.

Que concernant les modalités de sa fuite et l'organisation de son voyage (possession ou non d'un passeport, d'une carte d'identité ...), les explications fournies à l'audience sont demeurées particulièrement confuses.

Que le récit manque totalement de crédibilité.

Considérant que la requérante requiert qu'il soit procédé à l'audition d'un témoin.

Qu'aux termes de l'article 57/21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Commission peut entendre des témoins.

Que cet article consacre d'une part, l'admission de la preuve par témoin devant la Commission et d'autre part, le pouvoir d'appréciation qui lui est laissé en ce qui concerne l'audition des témoins.

Que cette règle qui s'inspire des pouvoirs du juge dans le cadre de l'enquête en matière civile et des principes dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention européennes des droits de l'Homme permet donc à la Commission de refuser un témoignage offert par la partie requérante si elle s'estime suffisamment éclairée (Droit de la preuve - Nicole Verheyden Jeanmart n/ 931 et suivant; la Convention européenne des droits de l'Homme - J. Velu et R. Ergéc - n/ 496 - Bruylant 1990).

Que la Commission observe qu'il appartient en premier lieu à la demanderesse d'établir par ses déclarations la véracité des événements invoqués à la base de sa demande d'asile.

Que l'audition d'un témoin ne peut s'avérer nécessaire pour asseoir la conviction de l'instance appelée à statuer que s'il vient conforter un récit cohérent et crédible.

Qu'après en avoir délibéré, la Commission estime que eu égard aux graves carences et incohérences relevées, il n'y a pas lieu d'entendre le témoin.";

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève, en ce que la décision attaquée ne tient nullement compte du sort subi par des parents très proches, reconnus, ou en passe de l'être, comme réfugiés en Belgique et que la requérante fait état de persécutions subies par de très proches parents, non pour invoquer un droit au regroupement familial qui n'existe pas, mais pour

étayer sa propre crainte de persécution personnelle en tant que membre d'une famille elle-même persécutée;

Considérant que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause; que la circonstance que d'autres membres de sa famille ont déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de la crainte personnelle de la requérante; qu'en l'espèce la Commission permanente a procédé à une analyse détaillée des déclarations personnelles de la requérante et a constaté, sans que la requête en annulation n'apporte la moindre explication, que celle-ci est demeurée extrêmement vague et imprécise, tant sur les circonstances de l'arrestation de son frère que sur ses relations avec le parti communiste turc "TKP/ML" qui seraient à l'origine de ses propres difficultés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 57/21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général des droits de la défense dans la mesure où la Commission permanente a refusé l'audition d'un témoin;

Considérant que l'audition de témoins relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission permanente; qu'elle a motivé son refus à suffisance de droit; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois novembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.